

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de NYER

Déclaration préalable

Dossier n° DP 066 123 26 00002

Date de dépôt : 01/04/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

Demandeur : SAS FRABAT représenté par Mr
FRAIEM David

Pour : Réfection de la toiture existante, sans
modification de la volumétrie, de la pente, ni de la
structure

Adresse terrain : 13 rue de la mairie 66360 NYER

ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de NYER

Le Maire de Nyer

Vu la déclaration préalable présentée le 14 avril 2026 par SAS FRABAT représenté par Mr FRAIEM David, 10 avenue de Gravelle 94220 CHARENTON

Vu l'objet de la déclaration :

Réfection de la toiture existante, sans modification de la volumétrie, de la pente, ni de la structure. Le projet s'inscrit dans une démarche de remise en état et de conservation du bâti existant sur un terrain situé 66360 NYER et cadastré section A n° 0395

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/04/2026 ;

Considérant que l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou de l'aspect extérieur des bâtiments, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé dispose que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'apporter des prescriptions spéciales visant à améliorer l'intégration du projet par rapport à l'environnement paysager du projet, en application de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect de l'article suivant.

Article 2 : Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées : afin de préserver la cohérence architecturale et urbaine du vieux village, abord des Monuments historiques :

- La couverture doit être réalisée en ardoise naturelle de schiste en forme d'ogive.
- L'isolation de la couverture doit être obligatoirement sous la toiture existante, toute surépaisseur par rapport au nu de la couverture traditionnelle est exclue.
- Le complexe d'isolation de la toiture ne doit pas créer de surépaisseur extérieur (rehaussement) de la toiture existante. Pour cela on doit disposer l'isolation sous les chevrons existants afin de conserver l'altimétrie et le profil de la rive traditionnelle afin d'éviter la mise en œuvre d'une épaisse « casquette » disgracieuse, non traditionnelle au pays.
- Les débords de toit des murs gouttereaux doivent être à l'identique de ceux existants et conformes aux traditions constructives du pays : avant toit en queue de vache aux abouts de chevrons apparents sans planche de rive.
- Les rives de toits des pignons doivent être traditionnellement scellées au mortier de chaux naturelle (les rives en bandeau métallique non traditionnelles sont exclues).
- Les gouttières et les tuyaux de descente des eaux pluviales doivent être en zinc patiné.
- L'avant-toit doit être récupéré ou restauré à l'identique.

Fait à NYER
Le 23 avril 2026
Le Maire
André ARGILES



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois suivants la date de notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (Article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme).

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 066-216601237-20260423-0000000011_2026-AI

En provenance de :
~~SAS FRABAT
à l'attention de Mr FRAICH David
10 Avenue de Graville
94220 CHARENTON~~

613518 - SUPRIZ V32 MSR 2A 19-1184530 09-24

Présenté / Avisé le : 1 / 05 / 2026
Distribué le : 04 / 05 / 2026

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

[Signature]

CNI / permis de conduire
 Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 217 126 2078 2**



Renvoyer à

FRAB

Mairie de NYER

Place de la mairie

66360 NYER

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le



ID : 066-216601237-20260423-0000000011_2026-AI